

**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe



\*06074715\*

Déposé au Greffe du  
Tribunal de Commerce  
d'ARLON, le **19 AVR. 2006**  
jour de sa réception.  
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **CZ Logistique**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : ARLON (HEINSCH), rue de la Papeterie, 102

N° d'entreprise **0880.792.068.**

Objet de l'acte : **Constitution - Nominations - Pouvoirs**

D'un acte reçu par Maître Jean Pierre Fosséprez, notaire à Libramont, en date du quatorze avril deux mille six, il résulte que

ONT COMPARU :

1. Monsieur COULON Fabrice Edmond Joseph, né à Rièzes le vingt six mars mil neuf cent cinquante neuf (numéro national 590326 061-31), époux de Madame RACOT Christine Geneviève Michèle, née à Namur le huit novembre mil neuf cent soixante cinq, domicilié à ATTERT (TONTELANGE), Bredewee, 353.

Epoux marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Jean Pierre Fosséprez à Libramont en date du premier août deux mille deux; régime non modifié ainsi que déclaré.

2. Monsieur ZUCARO David Marc Christian, né à La Tronche (France - Département de l'Isère) le huit mai mil neuf cent septante sept, de nationalité française (numéro national 770508 371-71), époux de Madame BIENIEK Anna Maria, née à Krakow (Pologne) le vingt quatre février mil neuf cent septante trois, domicilié à ARLON (HEINSCH), rue de la Papeterie, 100.

Epoux marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Marc Wauthier à Liège en date du vingt sept février deux mille quatre; régime non modifié ainsi que déclaré

Les comparants ont requis le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée.

I. La société est dénommée « CZ Logistique ».

II. Le siège social est établi à ARLON (HEINSCH), rue de la Papeterie, 102

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte

Le siège social peut être déplacé de l'autre côté de la frontière linguistique - en région néerlandophone ou en région allemande de Belgique -. Dans ce cas, le transfert n'appartiendra en aucun cas à la compétence de la gérance. Une assemblée générale extraordinaire devra approuver les statuts traduits dans la langue parlée de la région du transfert et devra se prononcer sur le transfert du siège social.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

III. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la conception, le conseil, la production, le stockage, l'emballage, le transport, la vente de tout ce qui touche de près ou de loin au secteur industriel, commercial et des services.

La société pourra également conseiller, informer, former, analyser, démarcher, négocier, servir d'intermédiaire dans les domaines susmentionnés.

La société pourra également vendre, analyser, développer, traiter, composer, exporter, importer, et faire commerce autrement de toutes espèces de biens ou de services qui peuvent lui permettre de réaliser son objet. Elle pourra concevoir, acheter ou acquérir autrement, investir, posséder, hypothéquer, mettre en gage, vendre, céder et transférer ou écouler autrement, faire le commerce et négocier tous autres biens, services, avoirs mobiliers de toute nature et désignation

La société pourra demander, obtenir, enregistrer ou acquérir autrement, utiliser, exploiter, vendre, céder ou se défaire autrement de n'importe quels et de tous copyrights, marques de conception, procédés secrets, méthodes, dénominations commerciales, marques, distinctives, brevets nationaux et étrangers, et de tous autres octrois ou concessions gouvernementaux, quels qu'ils soient.

La société peut s'intéresser à toutes opérations financières, mobilières, immobilières ayant un support direct ou indirect avec son objet. Elle peut aussi par voie d'apports, de souscriptions, d'interventions financières ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire au sien ou susceptible de développer l'une ou l'autre branche de son activité.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

De façon générale, la société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation et qui ne lui sont pas interdites par la loi.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

IV. La société, constituée pour une durée illimitée en date du quatorze avril deux mille six, prend cours le jour de sa constitution. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

V. Le capital social est fixé à la somme de dix huit mille cinq cent cinquante euros. Il est divisé en sept cent quarante deux parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent quarante deuxième de l'avoir social.

Les sept cent quarante deux (742) parts sociales sans désignation de valeur nominale qui composent le capital social de la société sont toutes :

- émises au prix initial de vingt cinq euros (25,00 EUR) chacune;
- souscrites par apport en numéraire par les comparants de la façon suivante :

. Monsieur Fabrice COULON précité souscrit trois cent septante et une (371) parts sociales, soit pour un montant de neuf mille deux cent septante cinq euros (9.275,00 EUR);

Monsieur David ZUCARO précité souscrit trois cent septante et une (371) parts sociales, soit pour un montant de neuf mille deux cent septante cinq euros (9.275,00 EUR),

- libérées au jour de la constitution de la société à concurrence d'un tiers de leur valeur; de sorte qu'une somme de six mille deux cents euros (6 200,00 EUR) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société.

Ceci résulte au surplus d'une attestation délivrée en date du douze avril deux mille six par la Société Anonyme « ING Belgique », où les fonds ont été déposés, conformément à l'article 224 du Code des Sociétés, sur un compte spécial numéro 350-1031290-08 ouvert au nom de la présente société en formation; laquelle attestation est demeurée annexée à l'acte constitutif. Un exemplaire de celle-ci sera déposé, en même temps qu'une expédition dudit acte, au Greffe du Tribunal de Commerce d'Arlon.

VI Conformément aux articles 255 et 256 du Code des Sociétés, la société est gérée par une ou plusieurs personnes, rémunérées ou non, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Le décès du gérant ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture. La survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions de gérant.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chacun des gérants a dans ses compétences tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

VII. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier juin de chaque année à vingt heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

VIII. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

IX. Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales relatives aux sociétés commerciales.

X. En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

XI. Les statuts de la société étant constitués, les fondateurs se sont réunis en assemblée générale et ont pris, chaque fois par vote séparé et à l'unanimité, les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Commerce d'Arlon, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

#### 1. Exercice social

Le premier exercice social commence le quatorze avril deux mille six et se clôturera le trente et un décembre deux mille sept.

#### 2 Assemblée Générale

La première assemblée générale annuelle se tiendra le premier juin deux mille huit à vingt heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

#### 3. Gérance

L'assemblée a décidé de fixer le nombre de gérants à deux et a appelé à cette fonction :

\* Monsieur COULON Fabrice Edmond Joseph, né à Rièzes le vingt six mars mil neuf cent cinquante neuf (numéro national 590326 061-31), époux de Madame RACOT Christine Geneviève Michèle, née à Namur le huit novembre mil neuf cent soixante cinq, domicilié à ATTERT (TONTELANGE), Bredewee, 353;

\* Monsieur ZUCARO David Marc Christian, né à La Tronche (France - Département de l'Isère) le huit mai mil neuf cent septante sept, de nationalité française (numéro national 770508 371-71), époux de Madame BIENIEK Anna Maria, née à Krakow (Pologne) le vingt quatre février mil neuf cent septante trois, domicilié à ARLON (HEINSCH), rue de la Papeterie, 100,

lesquels étant intervenus tous deux, ont accepté le mandat respectif de gérant leur conféré.

Messieurs Fabrice COULON et David ZUCARO précités sont nommés jusqu'à révocation et exerceront leur mandat à titre gratuit, sauf décision ultérieure d'une assemblée générale, ce qui a également été accepté par ces deux personnes.

Chaque gérant pourra engager seul la société pour une somme inférieure ou égale à cinq mille euros ; au-delà de ce montant, la signature des deux gérants sera requise.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 14 de ses statuts, sans préjudice à ce qui est dit ci-avant

Les gérants reprendront, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

#### 4. Engagements pris au nom de la société en formation

La société reprend tous les engagements contractés au nom et pour compte de la société en formation par les comparants.

Cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au Greffe du Tribunal de Commerce d'Arlon.

##### 4.1 Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts

Les gérants reprendront les engagements ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises par les comparants au nom de la société en formation.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

##### 4.2 Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts

A.Mandat les comparants ont constitué pour mandataire Monsieur Fabrice COULON précité et lui ont donné pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom personnel et non pas seulement en qualité de mandataire.

B.Reprise : les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée. Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au Greffe du Tribunal de Commerce d'Arlon.

#### 5. Commissaire

N'y étant pas tenue par la loi, l'assemblée a décidé de ne pas nommer de commissaire.

#### XII. Les comparants

A. ont reconnu que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession,

B ont déclaré au notaire soussigné que le compte bancaire qui sera ouvert au nom de la société après sa constitution sera le 350-1031290-08

#### POUR COPIE CONFORME

Délivrée avant la formalité de l'enregistrement

Conformément à l'article 173 1° du Code des Droits d'Enregistrement.

Jean Pierre Fosséprez, notaire

Pièces déposées au Greffe : expédition conforme de l'acte constitutif accompagné de son annexe (attestation bancaire) délivrée avant la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 173 1° du Code des Droits d'Enregistrement.